



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

24 DEC. 2025

modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
délivrée à la Compagnie des Transports Strasbourgeois
pour ses installations situées au 23 route du Neuhof 67100 Strasbourg (CTS Kibitzenau)

AIOT 0006704228

**Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2006, prescrivant l'exploitation d'un dépôt et d'un centre de maintenance mixte autobus-tram, exploités par la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS (CTS) à Strasbourg-Neuhof ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019, fixant des prescriptions complémentaires à la société CTS STRASBOURG, installations de l'atelier de réparation et d'entretien de Strasbourg-Kibitzenau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2022, prescrivant à la société CTS à Strasbourg une étude de dangers de ses installations de Strasbourg-Kibitzenau, de distribution de gaz naturel de ville aux autobus articulés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006, autorisant les installations classées du dépôt de Strasbourg-Kibitzenau de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2025, modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter, délivrée à la Compagnie des Transports Strasbourgeois pour ses installations situées au 23 route du Neuhof 67100 Strasbourg (CTS Kibitzenau) ;
- Vu** le projet de modifications N° 2023 B960, dans sa version 1 datée d'octobre 2024, porté à la connaissance du préfet, intitulé « Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement » portant sur les travaux d'extension du remisage des bus fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV) ;

- Vu** l'étude de dangers N° 2022 B960, dans sa version 3 datée du 30 janvier 2025, intitulée « Étude de dangers – Installations fonctionnant au gaz naturel pour véhicules » (GNV) ;
- Vu** le projet de modifications N° 2023 B960, dans sa version 1 datée de juin 2025, porté à la connaissance du préfet, intitulé « Porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement » portant sur les travaux de remplacement des chaudières gaz du bâtiment administratif ;
- Vu** le rapport du 26 novembre 2025, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel de l'exploitant à l'inspection du 12 décembre 2025 faisant part de ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude de dangers du 30 janvier 2025 susvisée, prescrite par l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2022 susvisé, fait suite au constat de l'inspection relevant que les postes de distribution de GNV (incluant les canalisations aériennes de GNV) sont installés à une distance inférieure (12,50 mètres), des limites de propriétés, de la distance prescrite (13,00 mètres), caractérisant un rapprochement excessif entre une installation à risque et des locaux occupés par des tiers ;

Considérant que, par son courriel du 12 décembre 2025 susvisé, l'exploitant indique que, suite au constat de l'inspection, la distance séparant les canalisations aériennes de GNV de la limite de propriété a fait l'objet d'une nouvelle mesure, plus précise, et que celle-ci s'établit à 12,12 mètres ;

Considérant que l'exploitant démontre la mise en œuvre de mesures de prévention, de détection, de protection et d'intervention adaptées au contexte, et que les distances d'effets des phénomènes dangereux étudiés se limitent au périmètre des installations, le seuil maximal des effets thermiques irréversibles restant dans les 10,50 mètres autour des canalisations aériennes de GNV selon l'étude de dangers présentée ;

Considérant que l'exploitant, par son courriel du 12 décembre 2025 susvisé, sollicite donc une réduction de la distance d'éloignement à 11,00 mètres minimum entre les canalisations aériennes de GNV et la limite de propriété ;

Considérant que l'exploitant démontre qu'au-delà de 10,50 m, ses installations de distribution de GNV ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est donc possible d'autoriser l'exploitant à conserver ses installations de distribution de GNV à une distance de minimum 11,00 mètres des limites de propriété ;

Considérant que les porter à connaissance susvisés décrivent les modifications projetées des installations suivantes :

- le remplacement de la distribution existante pour l'alimentation des bus GNV ;
- l'extension du remisage des bus GNV, passant la capacité de remisage de 25 à 33 bus articulés ;
- le remplacement des chaudières gaz dans le bâtiment administratif ;
- l'ajout d'un groupe froid pour le bâtiment administratif ;
- la mise à jour du calcul des besoins en eau incendie (rectificatif suite à erreur dans un précédent dossier).

Considérant que l'exploitant demande dans son dossier une dérogation à l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 susvisé repris ci-après :

« article 3.8 - Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz : (...) un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois (...) » ;

Considérant que, par courriel du 12 décembre 2025 susvisé, l'exploitant renonce à sa demande de dérogation à l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 ;

Considérant que l'exploitant demande la suppression de la demande d'aménagement relative à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 susvisé (moyens de secours contre l'incendie des installations de distribution de GNV), actée dans l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 et que cette demande est justifiée par la mise en conformité du site relative à cet article ;

Considérant que les deux chaudières du bâtiment administratif, fonctionnant au gaz naturel, décrites par l'exploitant, sont de 35 kW chacune ;

Considérant que l'exploitant démontre, par la distance séparant les chaudières du bâtiment administratif des chaudières de l'atelier (507 mètres linéaires), que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;

Considérant que les nouvelles chaudières du bâtiment administratif décrites par l'exploitant sont donc à considérer comme installations de combustion à part entière de puissance thermique nominale inférieure aux seuils de la nomenclature des installations classées (rubrique 2910-1, le seuil de la déclaration étant à 1MW) ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de revoir les prescriptions liées aux installations de combustion des arrêtés encadrant l'exploitation ;

Considérant que le groupe froid pour le bâtiment administratif décrit par l'exploitant se situe sous les seuils de la nomenclature des installations classées (quantité de fluide frigorigène de 12 kg, le seuil de la rubrique 1185 étant à 300 kg), et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les prescriptions applicables au site suite à cette modification ;

Considérant que le calcul des besoins en eau incendie effectué dans les précédents dossiers de l'exploitant ne tenait pas compte du revêtement d'étanchéité bitumé de l'atelier de réparation des tramways, facteur aggravant en cas d'incendie ;

Considérant que le nouveau calcul réalisé par l'exploitant amène à des besoins en eau incendie de 300 m³/h, au lieu des 270 m³/h précédemment calculés, soit 600 m³ sur deux heures, un tiers de ces besoins devant être disponible sous pression, soit 100 m³/h ;

Considérant que l'exploitant justifie que les poteaux incendie déjà en place sur site couvrent ces besoins ;

Considérant qu'un calcul du dimensionnement de la rétention incendie a été effectué par l'exploitant, le nouveau volume minimal nécessaire de la rétention incendie étant de 1261 m³ ;

Considérant que l'exploitant justifie que les volumes de rétention disponibles sur site suffisent à retenir les eaux produites en cas d'incendie ;

Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de revoir les prescriptions liées à la défense incendie des arrêtés encadrant l'exploitation ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications projetées sont considérées comme notables et non substantielles ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux du 22 février 2006 et du 18 septembre 2019 susvisés ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés du 22 février 2006 et du 18 septembre 2019 susvisés.

Article 2.1

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est remplacé par :

« Les ateliers de réparation de véhicules seront situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété et des locaux occupés ou habités par des tiers.

Les postes de distribution de GNV seront situés à une distance d'au moins 11 mètres des limites de propriété à la condition que les distances d'effets des phénomènes dangereux générés par les installations se limitent au périmètre des installations. »

Article 2.2

La section « → Article 4.2 – Moyens de secours contre l'incendie » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 susvisé est abrogée.

Article 3 - modalités d'exécution

Article 3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la

décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.3 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la Compagnie des Transports Strasbourgeois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



